



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 février 2024

Objet : **DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE CROLLES – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER, MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, GIRET, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS,

Présents : 24
Représentés : 2
Absents : 3
Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes NDAGIJE (pouvoir à D. GERARDO), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA)

ABSENTS :

Mmes CAMBIE, FOURNIER
M. KAUFFMANN

Mme RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22 ;

Vu le bail à construction conclu avec la société Pompes Funèbres Intercommunales (PFI) de la Région Grenobloise le 24 janvier 2020 pour l'édification d'un centre funéraire dans le secteur de Pré Blanc à Crolles ;

Monsieur le Maire expose qu'au terme d'un appel à projets, un bail à construction a été conclu avec la société Pompes Funèbres Intercommunales (PFI) de la Région grenobloise le 24 janvier 2020 visant à édifier un centre funéraire dans le secteur de Pré Blanc, à Crolles, dont les travaux de construction auraient dû commencer le 1er juin 2020 afin d'être achevés le 31 décembre 2021 au plus tard.

Il indique que malgré une prorogation de la date de démarrage des travaux, repoussée à septembre 2022, et une prorogation de la durée de validité du permis de construire déposé par la société PFI, jusqu'au 14 octobre 2023 inclus, aucun démarrage des travaux n'a été constaté à l'échéance du permis.

Compte tenu du non-respect de ses engagements par la société PFI, la commune souhaite faire constater la caducité du contrat et/ou faire prononcer la résiliation de celui-ci.

Extrait de délibération n°13-2024 du CM du 16 février 2024, page 2

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice auprès de la juridiction compétente,
- de mandater le cabinet Légal Cité 69003 LYON pour représenter les intérêts de la Commune, assisté d'un avocat postulant inscrit au Barreau de Grenoble.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

22 FEV. 2024



La secrétaire de séance
Doris RITZENTHALER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.